

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.236 du 27 juin 2016

A. 212.451/VIII-9221

En cause : **SWINNEN** Ludovic,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Fernelmont,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric BERNES, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Ludovic SWINNEN qui demande l'annulation de "la décision prise le 24 octobre 2013 par le Conseil communal de FERNELMONT de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de 20 % de traitement pour une période d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stéphanie SIRJACBOS, loco M^e Cédric BERNES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} avril 1996, le requérant est engagé par la partie adverse comme agent technique contractuel pour assurer les fonctions de contrôleur des travaux. Depuis le 1^{er} janvier 1998, il est agent technique statutaire définitif D8.

Outre sa mission de contrôleur des travaux, il assumait la fonction de responsable des équipes de travaux.

2. Le requérant a été absent du 16 juillet 2010 au 15 juillet 2011, en raison d'un congé exceptionnel de six mois pour accomplir une période d'essai dans une autre administration communale (du 16 juillet 2010 au 15 janvier 2011) et, ensuite, d'une absence de longue durée pour raisons personnelles (du 16 janvier 2011 au 15 juillet 2011).

3. Depuis son retour le 18 juillet 2011, le requérant n'assume plus la fonction de responsable des équipes de travaux, mais poursuit ses missions de conseiller technique au sein de la cellule bureau d'études de l'administration communale. Cette cellule est notamment chargée du suivi des investissements communaux en matière de bâtiments, de voirie et de sécurité routière.

4. À une date non précisée, la partie adverse décide de lancer un nouvel appel d'offre par procédure négociée pour un "marché de service pour l'entretien et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux, y compris fourniture d'extincteurs".

5. Par un courriel du 24 septembre 2012, la directrice générale f.f. s'adresse comme suit au requérant :

" Par ailleurs, le cahier des charges étant pratiquement prêt, je te demande de finaliser ce dossier pour la réunion de groupe du 11 octobre prochain, soit cahier des charges, liste des extincteurs, état des contrats et date de résiliation de ceux-

ci. Tu comprendras qu'on ne peut attendre avec les questions de sécurité, comme discuté ce matin".

Le requérant lui répond en ces termes dès le lendemain : "Afin de faciliter et d'accélérer le travail au niveau du contrôle des extincteurs, penses-tu qu'il soit possible d'avoir le pc portable (du moins si l'ADL n'en a plus besoin) ? Ça éviterait de recopier le travail à chaque fois".

6. Le 24 octobre 2012, le collège communal de la partie adverse adresse au requérant le courrier suivant :

" Sur base d'un rapport de Madame la Secrétaire Communale f.f., le Collège Communal a pris connaissance de divers manquements constatés dans l'exercice de vos fonctions. En effet, plusieurs dossiers vous ont été spécifiquement confiés et ont fait l'objet de carences : manque d'aboutissement, non-respect des délais impartis et des consignes données, non-respect des procédures administratives, approche minimaliste des dossiers.

Afin d'illustrer ces propos, nous vous faisons remarquer qu'un délai vous avait été assigné pour la présentation au Collège d'une proposition de marché public avec estimatif, métré et cahier spécial des charges, relatif à la fourniture d'extincteurs. Il est apparu que les consignes tant de temps que qualitatives n'ont pas été suivies. Un listing reprenant une estimation de prix et un état des lieux des extincteurs a finalement été déposé au secrétariat communal sans qu'il soit intégré dans un projet de cahier de charges finalisé et dans un projet de délibération, et ce après vous avoir fait remarquer que le modèle de cahier de charges sur lequel vous vous basiez comprenait trois catégories de services à fournir.

De même, il y a plusieurs mois, il vous a été confié la mission d'obtenir des offres de prix auprès de plusieurs prestataires pour la réalisation d'une barrière à l'école de Marchovelette. Ce dossier est toujours en attente. Les projets de délibérations soumis par vos soins sont laconiques et exempt des règles de procédure administrative que vous êtes censé maîtriser. D'autres exemples pourraient encore être avancés.

Ces propos nous amènent à mettre en avant votre manque d'implication dans les dossiers confiés à votre service et à vos soins en particulier. Considérant votre expérience de quinze années au sein du service des travaux, nous estimons être en droit de pouvoir regretter les défauts et manquements dans votre gestion des dossiers.

Tenant compte de ce qui précède, le Collège Communal est amené à vous mettre en demeure de bien vouloir désormais exécuter votre travail avec diligence, professionnalisme, précision et le souci d'un travail bien fait.

Afin de tenter de dégager une solution organisationnelle et de vous attribuer des tâches clairement définies, le Collège Communal a décidé de vous désigner en qualité de conseiller en mobilité communal, étant donné que vous disposez de la formation requise, et ce dans l'attente du recrutement éventuel d'un conseiller. Cette mission implique la réalisation du pré-diagnostic de mobilité, la participation aux réunions et l'exécution des missions requises pour la conception et l'exécution du Plan Communal de Mobilité pour lequel la Commune a obtenu une subvention, et ce sous la direction de l'Echevin de la Mobilité.

Il est évident qu'en sus de cette mission, vous aurez également à assurer les tâches de gestionnaire des dossiers qui vous sont confiés au niveau de la gestion de l'infrastructure communale.

Nous espérons que cette clarification de vos tâches et la définition précise de vos missions permettront une amélioration de la qualité de votre travail".

7. Le 7 juin 2013, la firme IMPORTEX écrit en ces termes à la partie adverse :

" Nous constatons que vous avez refusé de laisser vérifier votre matériel en date du 31/05/2013 alors que les contrats d'entretien du 23/04/2001 sont toujours d'application.
Conformément aux contrats d'entretien, nous vous envoyons les notes de débit du 06/06/2013 d'un montant total de 2.710,19 euros représentant les indemnités de résiliation des dix contrats".

La partie adverse répond dès le 13 juin 2013 qu'"il n'a jamais été dans les intentions de la commune de refuser l'accès ni de résilier les contrats visés dans votre courrier. Il apparaît que cette situation résulte d'une incompréhension entre vos services et les nôtres, relative à une procédure de marché public destinée à compléter l'entretien des extincteurs dans les bâtiments non couverts à l'heure actuelle (...)".

8. Le 18 juin 2013, la directrice générale f.f. rédige un rapport disciplinaire à l'encontre du requérant à la suite du contrôle des extincteurs qu'il a réalisé en vue du marché précité, dans les termes suivants :

" (...)
Le vendredi 07 juin 2013, je découvre un courrier de la SA Importex m'informant que la Commune aurait refusé à leur technicien la réalisation de l'entretien annuel prévu dans les 10 contrats nous liant à elle. Ladite entreprise mettait dès lors en demeure la Commune de liquider une indemnité de résiliation de 2.710,19 € pour les 10 contrats couvrant la période restante, soit HUIT années.
Après renseignements pris auprès des services, Monsieur Swinnen m'indique avoir eu un contact téléphonique avec le technicien Importex proposant de venir réaliser l'entretien. Monsieur Swinnen lui a alors répondu qu'il n'y avait pas de problème mais qu'il ne tarde pas trop parce qu'un nouveau marché allait être attribué et qu'il s'étonnait d'ailleurs que sa société n'avait pas remis d'offre pour celui-ci.
J'ai dès lors sollicité du service finances qu'il me remette le dossier comprenant les contrats d'entretien. J'ai alors découvert que la situation n'était pas aussi limpide que ce qu'il m'avait affirmé lors du dépôt du dossier et que le contrat avait été conclu pour une durée de 10 ans renouvelable tacitement pour une nouvelle durée de 10 ans et qu'en cas de résiliation, une clause de dédit était insérée prévoyant une indemnité de 30 % du forfait annuel multiplié par la durée restante, soit 8 ans (23 avril 2021). Les mêmes clauses étaient prévues dans le contrat liant la Commune à la société Sicli.
J'ai donc contacté le responsable de la société afin de l'informer que la Commune n'avait jamais refusé l'accès au technicien. Celui-ci m'a informé que leur technicien les avait averti que le nouveau marché comprenait les extincteurs toujours sous contrat et que cela correspondait pour eux à une demande de résiliation".

9. Sur la base de ce rapport, le requérant est convoqué le 24 juillet 2013 à une audition disciplinaire devant le conseil communal. Il est auditionné le 5 septembre 2013, le procès-verbal d'audition lui est transmis le 11 septembre 2013 et il formule ses observations le 13 septembre 2013.

10. Le 24 octobre 2013, le conseil communal de la partie adverse lui inflige la sanction disciplinaire de retenue de traitement de 20 % sur une durée d'un mois, dans les termes suivants :

" (...)

VU le rapport rédigé par Madame la Secrétaire communale faisant fonction, daté du 18 juin 2013 et dont il a été donné lecture en séance, relatif :

- aux reproches formulés dans le cadre de la réalisation d'un dossier de marché relatif à l'entretien et à la fourniture du matériel incendie des bâtiments communaux, attribué à l'agent en cause faisant l'objet du présent rapport;
- au non-respect des consignes de l'autorité hiérarchique dans sa demande de vérification de l'état des contrats d'entretien du matériel incendie précédemment conclus;

ATTENDU QUE le pouvoir de sanction comme celui de nomination appartiennent de manière générale au Conseil Communal; Que le Collège communal n'est compétent que pour infliger certaines sanctions; QUE le Conseil Communal dispose quant à lui de toutes compétences dans le choix des sanctions; QUE le Collège communal a estimé que les griefs formulés, le contexte professionnel décrit dans le rapport précité et le respect des principes démocratiques justifient qu'ils soient portés à la connaissance du Conseil communal, autorité première de la Commune;

VU la délibération du Collège Communal du 25 juin 2013 prenant acte du rapport précité et décidant de porter ce dernier à la connaissance du Conseil Communal lors d'une séance à huis clos afin qu'il se prononce sur une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Swinnen;

(...)

VU sa délibération du 05 juillet 2013 décidant :

(...)

VU la lettre remise contre accusé de réception à Monsieur Swinnen Ludovic le 30 juillet 2013 l'informant que le Conseil communal a décidé d'envisager de lui infliger une sanction disciplinaire pour les griefs décrits ci-dessus et le convoquant le 05 septembre 2013 afin de l'entendre sur ses moyens de défense;

ATTENDU QUE la convocation mentionnait :

1° tous les faits mis à charge;

2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué.

3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;

4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;

5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;

6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le Conseil Communal;

7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

VU le dossier disciplinaire constitué contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge;

ATTENDU QUE Monsieur Swinnen a obtenu copie de l'ensemble du dossier disciplinaire constitué, dont il a accusé réception le 02 août 2013;

VU le procès-verbal d'audition dressé le 09 septembre 2013 et transmis à l'intéressé le 12 septembre 2013, dont accusé de réception;

VU les remarques formulées par Monsieur Swinnen par écrit sur ledit procès-verbal et annexées à celui-ci;

VU la synthèse du contexte dans lequel la procédure a été initiée :

Monsieur Swinnen, agent technique statutaire, affecté au bureau d'études communal, s'est vu confié la mission de procéder à l'état des lieux des dispositifs de sécurité incendie dans les bâtiments communaux afin d'aboutir ensuite à la conception d'un cahier des charges et l'engagement d'un nouveau marché public relatif à la maintenance et à la fourniture du matériel incendie et des centrales de détection des bâtiments communaux et du CPAS. Plus précisément, les consignes données étaient de reprendre l'ensemble des rapports incendie réalisés par le

Service régional d'incendie pour les bâtiments communaux, les fiches d'entretien des extincteurs réalisées par les deux firmes avec lesquelles la Commune était encore sous contrat, de vérifier les clauses de résiliation des différents contrats, de visiter les bâtiments sur place afin de dresser un inventaire du matériel incendie manquant à fournir et existant à contrôler, et enfin le métré estimatif et les clauses techniques du marché.

Ce dossier parmi d'autres avait été confié à l'intéressé après son retour de congé en septembre 2011. Après plusieurs rappels, ne voyant rien venir, il a été demandé à l'agent en cause de déposer le dossier finalisé pour le 11 octobre 2012 au plus tard (pièce n° 18). Un tableau reprenant les extincteurs contrôlés avec les dates de contrat ainsi que les extincteurs manquants a été déposé (pièce n° 14). Aucune clause technique ni aucun inventaire exploitable pour des remises d'offre n'était joint. De plus, les clauses de résiliation des contrats n'étaient pas annexées et des bâtiments ou locaux avaient été omis. Il a donc été spécifiquement demandé à l'intéressé de révéifier sa liste et de suivre les consignes qui ont été expressément rappelées. Un nouveau document a été remis, le 15 octobre (pièce n° 15), inadéquat et inexploitable dans le cadre d'une consultation d'entreprises. Ce document prévoyait pour le surplus la vérification de matériel inexistant au sein des bâtiments communaux. Un courrier de mise en demeure (pièce n° 13) a donc été transmis à Monsieur Swinnen par le Collège communal en date du 24 octobre 2012. Un nouveau projet a été transmis par l'intéressé en date du 04 mars 2013 (pièce n° 12). Ce projet a dû faire l'objet d'une révision complète par la secrétaire communale ff. et l'architecte communale afin de proposer au Conseil communal un document complet, comprenant un inventaire par type d'extincteurs, un formulaire d'offre correct juridiquement et exploitable (pièce n° 9). Le dossier a finalement abouti par son approbation par le Conseil communal lors de sa séance du 21 mars 2013. Monsieur Swinnen a par ailleurs indiqué que les clauses de résiliation des contrats en cours avaient été vérifiées par ses soins et prévoyaient une possibilité de résiliation sans indemnité moyennant un préavis de 3 mois. La passation dudit marché ainsi que ses conditions ont été approuvées par le Conseil communal. Plusieurs sociétés ont été consultées et ont remis offre. La société Nu-Swift, avec laquelle la Commune était sous contrat pour la vérification des extincteurs de plusieurs bâtiments communaux, a transmis en date du 07 juin 2013, après avoir été informée qu'un nouveau marché était sur le point d'être adjudgé, une mise en demeure pour le paiement d'une indemnité de résiliation unilatérale des 10 contrats en cours d'un montant de 2.710,19 €. Après vérification des différents contrats en cours avec deux sociétés, il est apparu que les clauses de résiliation communiquées par Monsieur Swinnen étaient erronées et prévoyaient en réalité le paiement d'une indemnité correspondant à 30 % des annuités restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat reconductible par période de 10 ans. (Pièces n° 6 et 7). Il est dès lors apparu que le marché relatif à l'entretien et à la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie au sein des bâtiments communaux ne pouvait être adjudgé comme tel, une nouvelle consultation devant au minimum être réalisée vu que l'estimation du nombre d'extincteurs concernés par le marché devait être réduite de plus de la moitié.

CONSIDERANT QUE le Conseil Communal circonscrit expressément les faits et manquements générateurs de la procédure disciplinaire aux manquements constatés lors de la réalisation de la mission relative à la problématique sécurité - incendie comme pouvant faire l'objet de la présente sanction;

(...)

ATTENDU QUE lors de son audition, Monsieur Swinnen confirme le contenu des consignes qui lui ont été formulées dans le cadre du dossier relatif au contrôle et à la fourniture du matériel de lutte contre l'incendie des bâtiments communaux; QU'il n'a pas contesté avoir été à plusieurs reprises rappelé à l'ordre quant aux délais, ce qui devait l'inciter à une plus grande diligence;

QU'il ne conteste pas que les délais étaient largement suffisants pour mener à bien sa mission;

QUE les consignes n'ont pas été respectées, les délais assignés pour le dépôt du dossier ayant été largement dépassés (mars 2013 au lieu d'octobre 2012) et la

vérification des clauses de résiliation ayant été négligée malgré l'insistance de l'autorité;

QUE spécifiquement interrogé sur ce point, Monsieur SWINNEN répond affirmativement lorsqu'il lui est indiqué qu'en ayant connaissance des paiements effectués pour la maintenance des extincteurs, il disposait de toutes les informations quant aux contrats en cours mais qu'il s'est contenté d'éléments prétendument donnés de manière incomplète sans aller plus loin dans sa recherche, prétextant notamment avoir été absent en 2010 lorsque certains contrats avaient été signés;

QUE spécifiquement interrogé sur le sujet, Monsieur SWINNEN reconnaît avoir peut être fait des erreurs dans un dossier qu'il qualifie de compliqué;

QUE spécifiquement interrogé sur la justification de la procédure disciplinaire au regard des manquements évoqués, il n'émet pas d'objection et confirme l'existence d'erreur précisant que "nul n'est parfait";

QU'il indiquera encore que la faute mentionnée dans le rapport ne serait pas très grave "sic" et que si il y a eu erreur, il veut bien la reconnaître;

QUE ce faisant il reconnaît, tout en les minimisant, à tout le moins plusieurs manquements professionnels;

ATTENDU qu'il est constaté au travers du rapport de Madame la secrétaire communale f.f. que Monsieur SWINNEN ne s'est ouvert à aucun moment sur des difficultés rencontrées, sur une complexité particulière du dossier ou une impossibilité d'effectuer la mission de manière satisfaisante;

QU'il sera spécifiquement relevé que la mission confiée ne présentait pas une difficulté particulière et ressortait de la compétence de l'agent;

ATTENDU que Monsieur SWINNEN confirme savoir qu'il existe généralement des clauses de résiliation sur les contrats de maintenance d'extincteurs qui pour lui, sont en règle générale de trois mois;

QU'il est manifestement admis que Monsieur SWINNEN n'a pas vérifié les conditions de résiliation ci avant rappelées puisqu'il précise lors de son audition n'avoir pas reçu apparemment les verso des contrats où figurent les conditions générales; QU' il admet pourtant n'avoir pas été vérifier plus loin estimant que les informations données par ses collègues devaient être fiables;

ATTENDU QUE les manquements reprochés sont donc détaillés comme suit : non-respect des consignes, non-respect des délais, examen laconique et non-professionnel du dossier, remise d'un dossier incomplet, et ce malgré une lettre de mise en demeure qui pointait déjà les mêmes manquements;

QUE les manquements constatés dans le cadre de ce dossier «sécurité incendie» ont eu des conséquences importantes à savoir l'inadéquation d'une procédure administrative, la nécessité de reprendre l'examen du dossier, le retard dans le projet de sécurisation des bâtiments communaux en matière d'incendie, une perte de confiance de l'autorité dans la fiabilité du travail confié à l'agent en cause au regard de la persistance de son comportement professionnel inadéquat dans ce dossier, et les conséquences financières qui auraient pu être engendrées pour la Commune en raison de la rupture anticipée du contrat de maintenance actuel;

VU les moyens de défense invoqués par Monsieur Swinnen eu égard aux faits reprochés : sa méconnaissance de l'aspect «contrats» du dossier, la fourniture par le service communal des finances des mauvais documents ou de documents incomplets, son manque de compétence au regard des missions qui lui sont confiées;

ATTENDU QUE comme précisé ci avant les faits ne sont pas prescrits et ont été parfaitement circonscrits par le Conseil dans le cadre de sa décision (manquements uniquement dans le dossier sécurité incendie);

QUE la convocation adressée à l'agent répond au prescrit légal;

QUE l'agent a été entendu et a pu valablement se défendre sur les faits reprochés;

QU'il a pu compléter le PV d'audition qu'il a approuvé;

QUE la convocation ne devait pas mentionner le type de sanction envisagée au risque alors de préjuger de la cause avant même l'audition de Monsieur SWINNEN quant au principe même des manquements, de la possibilité de sanction et de sa hauteur;

QUE l'existence d'une procédure d'évaluation est sans incidence sur la procédure disciplinaire en tant que telle qui concerne des manquements précis;
QUE cette procédure d'évaluation ne peut d'ailleurs suppléer la procédure disciplinaire;
QUE ces arguments tendant à rejeter la responsabilité sur autrui accroissent davantage encore l'absence de remise en question et de volonté d'amendement;
QUE la référence au fait que Monsieur SWINNEN est délégué syndical ce qui sous tendrait la procédure à son endroit pour des faits pourtant avérés et reconnus est non seulement sans pertinence mais confirme encore l'absence d'amendement;
ATTENDU QUE la persistance et la répétition de comportements professionnels semblables malgré une lettre de mise en demeure et des rappels de son supérieur hiérarchique tendent à démontrer qu'il est vain d'espérer un amendement de l'agent et qu'à tout le moins, l'agent a manqué à ses devoirs professionnels, dont celui d'exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle;
ATTENDU QUE la réalité des faits a été établie et n'est pas contestée par l'intéressé; QUE seule la gravité des faits est contestée par Monsieur Swinnen;
ATTENDU dès lors QU'il semble justifié d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire;
(...)
ATTENDU QUE le Conseil doit se prononcer sur le type de sanction à infliger;
CONSIDERANT QUE le choix de la sanction disciplinaire doit être proportionnel à la gravité des faits reprochés;
QU'il y a lieu de tenir compte pour ce choix des conséquences négatives de la faute commise, de la minimisation de celle-ci par l'agent en cause et de la persistance de son comportement professionnel inadéquat dans ce dossier malgré une mise en demeure;
ATTENDU QUE le conseil n'a perçu aucune manifestation sans équivoque de l'intéressé de ce qu'il a bien compris ce qui lui est reproché et de son intention de se corriger, spécialement à l'occasion de la défense qu'il a exposée lors de son audition;
QUE, dans les circonstances de la cause, le choix d'une sanction mineure n'est pas opportun et ne permettra pas une juste proportionnalité; QU'infliger la plus faible des sanctions majeures paraît justifié et ne semble pas déraisonnable au regard des circonstances;
QUE le choix de la sanction peut s'appuyer, en tant qu'éléments de fait influençant la gravité du manquement commis, sur la mise en demeure qui lui avait pourtant été signifiée dans le cadre de ce dossier, sur la persistance de l'intéressé dans la même attitude, sur l'impossibilité de mise en œuvre d'un dossier essentiel et important relatif à la sécurité des usagers des bâtiments communaux et le retard dans la réalisation de celui-ci ainsi que sur l'absence de remise en question dont Monsieur Swinnen a fait preuve devant l'autorité disciplinaire;
CONSIDERANT QUE la gravité des faits est encore accentuée par la circonstance que l'intéressé n'a pas pris soin d'informer son supérieur hiérarchique des difficultés qu'il dit avoir éprouvées dans ce dossier et a préféré prendre le risque de mettre à mal l'aboutissement d'un dossier, ce qui ne correspond pas à un exercice consciencieux de sa profession;
QUE cette manière d'agir a engendré une rupture du lien de confiance devant exister entre l'administration et ses préposés;
QU'il y a donc lieu de lui infliger une sanction plus sévère qu'une sanction classée mineure afin qu'il comprenne que l'administration ne peut tolérer une attitude aussi désinvolte dans la gestion des dossiers;
(...)"

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier daté du 28 octobre 2013, constitue l'acte attaqué.

11. Le 20 décembre 2013, le requérant introduit un recours gracieux auprès de l'autorité de tutelle. Celle-ci informe la partie adverse de ce recours par un courrier du 22 janvier 2014 en lui demandant la communication de la décision, des pièces justificatives et d'un rapport.

12. Le 17 février 2014, la partie adverse lui adresse son rapport ainsi que le dossier administratif.

13. Par un courrier daté du 19 mars 2014, l'autorité de tutelle informe la partie adverse qu'elle a décidé de ne pas s'opposer à l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité; - Erreur manifeste d'appréciation; - Excès de pouvoir"; qu'il fait valoir, dans une première branche, que les griefs invoqués par la partie adverse ne peuvent être qualifiés de manquements disciplinaires; qu'il estime que s'il se peut qu'il ait commis des erreurs dans le traitement de la procédure litigieuse, elles ne révèlent ni une négligence de sa part, eu égard à son surcroît de travail, ni sa volonté de ne pas accomplir ses tâches, dans la mesure où il a "fait de son mieux" en rencontrant des difficultés qu'il a exposées lors de son audition; qu'il précise, notamment que les extincteurs n'étaient pas tous identifiables et que, lorsqu'il a demandé copie des contrats, il n'en a reçu qu'une partie; qu'il indique qu'il n'a pas demandé d'aide parce qu'il savait, par expérience, que cela ne servirait à rien; qu'il considère qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir rempli ses fonctions avec loyauté et intégrité ou de ne pas avoir exécuté les décisions avec diligence et conscience professionnelle; qu'il reconnaît avoir commis une erreur mais conteste avoir reconnu les faits en tant que manquements professionnels; qu'il estime que ces faits ont éventuellement trait à sa compétence professionnelle et doivent donc être relevés dans le cadre de son évaluation, mais pas sur le plan disciplinaire; que, dans une seconde branche, il soutient que lui infliger une sanction lourde est manifestement disproportionné dans la mesure où les faits, en l'occurrence des retards d'exécution et une erreur qu'il aurait peut-être pu éviter, s'avèrent bénins et ne présentent que peu de gravité; qu'il relève que la partie adverse elle-même reconnaît qu'elle n'a pas subi de préjudice puisqu'elle invoque les conséquences financières qui "auraient pu être engendrées";

qu'il réplique, quant à la première branche, que l'affirmation selon laquelle la mission qui lui était confiée était à la hauteur de ses compétences ne trouve aucun appui dans le dossier administratif, la partie adverse restant en défaut de démontrer que la description de fonctions du requérant, absente du dossier administratif,

comprendrait ce genre de tâches, que son niveau d'études lui permettait de mener à bien ce type de mission assez complexe ou qu'il aurait bénéficié d'une formation adéquate à cette fin; qu'en ce qui concerne la seconde branche, il fait valoir que la mise en balance de la sanction infligée avec la gravité des faits n'a pas été effectuée correctement, la sanction étant d'une lourdeur disproportionnée eu égard aux faits reprochés; qu'il indique que les "conséquences importantes" relevées dans l'acte attaqué quant à ses manquements ne reposent sur aucun préjudice réel dès lors qu'ils n'ont créé aucun préjudice;

que, dans son dernier mémoire, il indique à propos de la première branche que la partie adverse compte à peine une trentaine d'agents, que "chacun se côtoie et se parle au quotidien" et qu'il s'est donc exprimé verbalement sur les difficultés rencontrées, mais qu'il n'a pas insisté vu le peu de réaction de son interlocutrice; qu'il affirme avoir hérité d'un dossier problématique qui avait déjà posé des problèmes à son prédécesseur et qu' "il ne peut être présumé que la directrice général f.f. ne pouvait ignorer les difficultés rencontrées (...) dans la gestion de ce dossier"; qu'il ajoute que s'il est compétent pour un suivi, une gestion ou des études d'ordre technique, la mission litigieuse consistait en un problème juridique concernant l'inventaire et l'examen des contrats en cours et de leurs clauses de résiliation, ce qui échappait à ses compétences mais relevait davantage de celles de la directrice générale faisant fonction; qu'en ce qui concerne la seconde branche, il répète que la partie adverse n'a subi aucun préjudice, qu'aucun retard n'est à déplorer et que ses erreurs n'ont engendré aucune impossibilité de mise en œuvre d'un dossier; qu'il estime que la partie adverse n'a instruit qu'à charge en s'abstenant de tenir compte de ces circonstances; qu'il répète que c'est en raison de ses nombreuses tâches, et non d'une désinvolture, qu'il a commis des erreurs dans la gestion du dossier des extincteurs;

Considérant, quant à la première branche, que l'acte attaqué décrit de manière précise "les manquements constatés lors de la réalisation de la mission relative à la problématique sécurité-incendie", qui consistait notamment à "vérifier les clauses de résiliation des différents contrats"; que le rapport disciplinaire du 18 juin 2013 décrit les fonctions du requérant tant avant qu'après son absence d'une année et mentionne notamment l'étude et le suivi technique des dossiers de travaux de bâtiment, de voirie, d'environnement et de sécurité routière, la gestion du parc des véhicules, des machines et du matériel du service des travaux, et notamment les "études de marchés lors de l'achat de matériel, fiches d'entretien, coût d'utilisation, etc."; que compte tenu de cette description, le requérant devait, a priori, être capable de mener à bien la mission précitée; qu'il n'a pas contesté avoir été, à plusieurs reprises, rappelé à l'ordre quant aux délais d'exécution de celle-ci; qu'en dépit de ces rappels, le dossier n'a été déposé qu'en mars 2013 au lieu d'octobre 2012 et a dû faire l'objet d'une révision complète par la directrice générale f.f. et l'architecte

communale; que l'acte attaqué relève que "la vérification des clauses de résiliation [a] été négligée malgré l'insistance de l'autorité" dans la mesure où le requérant "a indiqué que les clauses de résiliation des contrats en cours avaient été vérifiées par ses soins et prévoyaient une possibilité de résiliation sans indemnité moyennant un préavis de trois mois", ce qui s'est en réalité avéré inexact; qu'en l'espèce, la simple lecture d'une clause de résiliation indiquant la durée de validité d'un contrat ne peut être qualifiée de particulièrement difficile voire de "problème juridique", fût-ce pour un agent de niveau D dès lors que les missions que le requérant assume dans l'exercice normal de sa fonction couvrent notamment, selon le rapport disciplinaire, les "études de marchés lors de l'achat de matériel, fiches d'entretien, coût d'utilisation"; qu'en tout état de cause, si le requérant avait éprouvé des difficultés à vérifier les clauses de résiliation, il lui appartenait d'en faire part à l'autorité et non de lui fournir des renseignements qu'il affirmait avoir vérifiés alors que tel n'était pas le cas; qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il "ne s'est ouvert à aucun moment sur des difficultés rencontrées, sur la complexité particulière du dossier ou une impossibilité d'effectuer la mission de manière satisfaisante" compte tenu de ses compétences; que l'affirmation selon laquelle il s'en serait plaint verbalement n'est invoquée pour la première fois que dans son dernier mémoire et s'avère en tout état de cause contraire à la requête dans laquelle il indique qu'il n'a pas demandé d'aide; que c'est dès lors à juste titre que l'acte attaqué relève que "la mission confiée ne présentait pas une difficulté particulière et ressortait de la compétence de l'agent"; que s'il avait constaté que les contrats litigieux étaient incomplets, il lui appartenait de solliciter les clauses de résiliation manquantes et non pas d'affirmer à la partie adverse qu'il les avait vérifiées; qu'il suit de ce qui précède que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant n'avait pas commis de simples erreurs mais avait traité le dossier avec un manque de diligence et de conscience professionnelle; qu'un tel comportement peut régulièrement être sanctionné par une procédure disciplinaire et non pas dans le cadre d'une évaluation qui, comme le relève l'acte attaqué, "est sans incidence sur la procédure disciplinaire"; que la première branche du moyen manque en fait en ce qu'elle prétend que la partie adverse n'aurait subi aucun préjudice en raison du comportement sanctionné dès lors que l'acte attaqué est notamment motivé par "des conséquences importantes à savoir l'inadéquation d'une procédure administrative, la nécessité de reprendre l'examen du dossier, le retard dans le projet de sécurisation des bâtiments communaux en matière d'incendie"; qu'en tout état de cause, comme le précise la jurisprudence invoquée par le requérant, rien n'interdit à l'autorité de prendre en considération les conséquences qu'aurait pu avoir une faute disciplinaire, de sorte que c'est régulièrement que l'acte attaqué critique en l'espèce les conséquences financières qui auraient pu être déplorées; qu'en ce qui concerne la seconde branche, l'acte attaqué précise qu'il y a lieu de tenir compte, pour le choix de la sanction, "des conséquences négatives de la faute commise, de la minimisation de celle-ci par l'agent en cause et de la persistance de son comportement professionnel inadéquat dans ce dossier malgré une mise en demeure"; qu'il développe ensuite chacun de ces points en relevant "l'impossibilité de mise en œuvre

d'un dossier essentiel et important relatif à la sécurité des usagers des bâtiments communaux et le retard dans la réalisation de celui-ci " et "la rupture du lien de confiance devant exister entre l'administration et ses préposés"; que le requérant s'abstient de démontrer qu'en égard à ces considérations, la partie adverse aurait adopté une sanction manifestement disproportionnée, c'est-à-dire telle qu'il est impensable qu'une autre autorité placée dans les mêmes circonstances aurait pu l'adopter; que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation des principes généraux de droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure - Violation du principe général d'impartialité - Violation du principe d'objectivité; - Violation des droits de la défense - Excès de pouvoir"; qu'il estime que l'acte attaqué a été adopté "sur la base de rapports établis de manière fallacieuse dans le seul but de noircir [son] image", comme cela ressort, selon lui, du rapport disciplinaire du 18 juin 2013 qui est entièrement à charge, alors que l'évaluation de ses prestations a été jugée positivement, et a eu pour conséquences qu'avant son audition, la partie adverse avait décidé de lui imposer une sanction lourde et n'entendait pas revenir sur cette décision; qu'il ajoute que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors que le taux de la sanction envisagée ne lui a pas été communiqué;

qu'il réplique que rien n'indique qu'il aurait délibérément omis d'invoquer une violation du principe d'impartialité lors de son audition; qu'il ajoute qu'il est inexact de prétendre que la critique du rapport disciplinaire ne serait pas développée à l'appui du recours dès lors que, selon lui, "le moyen est étayé par le rapport disciplinaire lui-même, dont [il] soutient en termes de requête qu'il est tronqué et fallacieux «à l'évidence», le rapport étant entièrement à charge" ce qui, selon lui, suffisait pour ne pas développer davantage le moyen puisqu'il avait développé les éléments à décharge lors de son audition; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas démontrer le moindre élément à décharge dès lors que ledit rapport reprend méthodiquement et exclusivement tout ce qui a pu poser problème dans sa carrière; qu'il conteste l'interprétation selon laquelle les droits de la défense n'exigeraient pas d'informer préalablement l'agent quant à la peine envisagée;

que, dans son dernier mémoire, il précise qu' "il n'a pas allégué de faits précis" mais qu'il a "spécifiquement visé le rapport dressé le 18 juin 2013 en indiquant que celui-ci était rédigé entièrement à charge"; qu'il a fait état de ses évaluations positives qui auraient dû figurer dans le rapport pour informer complètement le conseil communal; qu'il identifie ensuite les passages dudit rapport qui témoignent qu'il n'a été établi qu'à charge, "dans le but de noircir son image";

Considérant qu'il appartient au requérant d'identifier ab initio dans la requête les griefs qu'il adresse à l'acte attaqué; qu'en l'espèce, la requête ne fait état d'aucun élément précis permettant d'attester que le rapport disciplinaire n'aurait été établi qu'à charge; qu'eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil d'État, au caractère contradictoire de celle-ci et aux droits de la défense de la partie adverse, il ne peut être admis que le requérant se contente d'affirmer que les critiques qu'il formule sont à ce point évidentes qu'il ne devait pas les expliciter davantage dans la requête et pouvait se contenter de renvoyer, sans autres développements ou explications, au rapport disciplinaire; que les précisions qu'il apporte pour la première fois dans son dernier mémoire afin de démontrer que le rapport disciplinaire n'aurait été établi qu'à charge, s'avèrent tardives et, partant, irrecevables; que contrairement à ce qu'allègue le requérant, le principe général des droits de la défense n'impose pas qu'une proposition de sanction lui soit préalablement communiquée; que l'article L1215-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne le prescrit pas davantage; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.